

Convention sur la finance d'adhésion et la contribution annuelle aux frais généraux pour les non-membres

Conformément à l'art. 46, al. 2, LAMal et l'art. 5 de la convention-cadre TARMED du 27.3.02, les parties conviennent de ce qui suit:

1. Principe:

H+ et santésuisse prélèvent une finance d'adhésion ainsi qu'une contribution annuelle aux frais généraux auprès des adhérents n'appartenant à aucune des deux associations pour financer la conclusion de la convention et le suivi ultérieur du tarif ainsi que les frais d'exploitation nécessaires chaque année pour le maintien du tarif, selon art. 5 de la convention-cadre TARMED et l'art. 46. al. 2. LAMal.

2. taxe d'adhésion:

¹ La taxe d'adhésion à la convention-cadre pour non-membres de H+ est à calculer de la manière suivante:

Contribution de base de 600.- CHF à laquelle s'ajoute 0.16 pour mille des frais d'exploitation épurés (frais d'exploitation de l'année précédente selon statistique H+ sous déduction des groupes de comptes 30 rémunération de médecin, 38 honoraires de médecin, 43 entretien et réparations, 44 utilisation des installations et 68 rendement des prestations en personnel et de tiers).

La taxe minimale est de 710 CHF, la taxe maximale de 30'000 pour les hôpitaux universitaires, 21'000 CHF pour les hôpitaux de soins aigus ou les cliniques et 4'500 CHF pour les hôpitaux pédiatriques.

Cette taxe d'adhésion est simultanément la taxe d'adhésion pour la convention-cadre passée entre H+ et les assureurs-accidents ; celle-ci n'est perçue qu'une seule fois.

Pour les prestataires de soins qui se sont affiliés en 2001 à H+, 70 pour cent de la taxe d'adhésion sera perçue. Quant aux prestataires de soins qui ne cherchent l'adhésion à H+ qu'à partir du 1.1.2002 ou ultérieurement, ils seront passibles de la taxe d'adhésion complète pour cette convention-cadre.

² La taxe d'adhésion de non-membres de santésuisse est de 60 pour cent de la cotisation annuelle actuelle qu'ils devraient verser s'ils étaient membres de santésuisse.

3. Contribution aux frais de fonctionnement:

¹ La contribution annuelle aux frais de fonctionnement inhérent à l'application et aux obligations de la convention-cadre TARMED H+ / santésuisse pour les non-membres de H+ doit être calculée de la façon suivante:

Contribution de base à 300.- CHF, à laquelle s'ajoute 0,08 pour mille des frais d'exploitation épurés (frais d'exploitation de l'année précédente selon statistique H+, sous déduction des groupes de comptes 30 rémunération de médecin, 38 honoraires de médecin, 43 entretien et réparations, 44 utilisation des installations et 68 rendement des prestations en personnel et de tiers).

La contribution minimale aux frais de fonctionnement est de 360 CHF, la contribution maximale est de 15'000 pour les hôpitaux universitaires, 10'500 CHF pour les hôpitaux de soins aigus ou les cliniques et 2'250 CHF pour les hôpitaux pédiatriques.

Cette contribution aux frais de fonctionnement est simultanément la taxe de fonctionnement pour la convention-cadre passée entre H+ et les assureurs-accidents; celle-ci n'est perçue qu'une seule fois.

² La contribution annuelle aux frais généraux pour non-membres de santésuisse est de 30% de la contribution annuelle actuelle qu'ils devraient payer à santésuisse pour être membre.

³ La contribution annuelle aux frais généraux est perçue pour la première fois durant l'année suivant l'adhésion.

4. Résiliation de la convention:

En cas de résiliation de la convention d'un non-membre en cours d'année, c'est l'intégralité de la contribution annuelle aux frais de fonctionnement qui est due, comme pour la finance unique d'adhésion.

5. Échéance:

La taxe d'adhésion et la contribution annuelle aux frais de fonctionnement est due par avance et sera perçue au moment de la réception de la déclaration d'adhésion, ou avant le début d'une année civile. Au demeurant s'applique l'art. 5, al. 2 de la convention-cadre TARMED.

6. Affectation de la taxe d'adhésion et de la contribution au fonctionnement

¹ Les taxes d'adhésion et les contributions annuelles aux frais de fonctionnement versées par des hôpitaux non-membres de H+ seront, après déduction des frais administratifs, répartis entre les parties à la convention et entre les assureurs-accidents. La clé de répartition est la suivante: 45 pour cent santésuisse, 5 pour cent pour les assureurs-accidents et 50 pour cent H+.

² Les taxes d'adhésion et les contributions annuelles aux frais de fonctionnement versées par des assureurs LAMal qui ne sont pas membres de santésuisse seront, après déduction des frais administratifs, répartis par moitié entre H+ et santésuisse.

7. Frais de fonctionnement pour la banque de données et les mutations:

H+ perçoit séparément des redevances annuelles d'exploitation et de mutation chez les membres comme chez les non-membres pour la gestion de la banque de données concernant la reconnaissance des infrastructures. Ces redevances seront réparties entre les parties selon les dépenses portées en commun au budget.

8. Litiges portant sur les redevances et les contributions:

Le tribunal arbitral selon art. 15 de la convention-cadre TARMED tranchera définitivement les litiges concernant le montant et la fixation de la redevance d'adhésion ou de la contribution annuelle aux frais de fonctionnement pour non-membres de H+ et santésuisse.

9. Entrée en vigueur / dénonciation

¹ Cette convention entre en vigueur en même temps que la convention-cadre

² La procédure de résiliation est décrite dans l'article 14 de la convention-cadre TARMED du 27.03.02.